

Art. 2. — Font l'objet de la garantie de prix à la production, les produits repris en annexe I du présent décret.

Les prix garantis sont fixés par décret.

Art. 3. — Les produits dont les prix sont plafonnés par décret et par arrêté du ministre du commerce sont repris respectivement aux annexes II et III du présent décret.

Art. 4. — Les produits dont les marges sont plafonnées par arrêté du ministre du commerce sont repris en annexe IV du présent décret.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret notamment celles du décret exécutif n° 94-95 du 23 avril 1994, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994.

Mokdad SIFI

ANNEXE I

Produits à prix garantis à la production fixés par décret:

- Céréales et semences de céréales,
- Légumes secs et semences de légumes secs;
- Graines oléagineuses (Carthame - Tournesol);
- Tomate industrielle;
- Betterave à sucre;
- Lait cru de vache;
- Pomme de terre;
- Ail;
- Oignon sec;
- Tabacs bruts en feuilles;
- Semences de pomme de terre, d'ail, d'oignon et graines fourragères.

ANNEXE II

Produits à prix plafonnés par décret à tous les stades de la production et de la distribution:

- Blés dur et tendre,
- Graines et semences de céréales;
- Electricité et gaz naturel;
- Produits pétroliers (à l'exclusion des lubrifiants, du carburéacteur, du fuel marine et du bitume).

ANNEXE III

Produits à prix plafonnés par arrêté du ministre du commerce à tous les stades de la production et de la distribution:

- Pain courant et amélioré,
- Semoule courante;
- Farine panifiable;
- Lait pasteurisé;
- Lait en poudre entier;
- Laits et farines infantiles courantes;
- Actes médicaux;
- Transports de voyageurs (à l'exception des transports par auto-car sur les grandes lignes);
- Impression de journaux et revues;
- Mécanismes de calcul de loyers des logements sociaux;
- Transports ferroviaires de marchandises;
- Services portuaires (Remorquage - Lamanage - Pilotage - accostage et manutention);
- Eau.

ANNEXE IV

Produits à marges plafonnées par arrêté du ministre du commerce:

- Légumes secs et riz,
- Céréales (autres que blé dur et tendre);
- Café;
- Huiles alimentaires;
- Sucre cristallisé en poudre;
- Produits pharmaceutiques;
- Articles et fournitures scolaires;
- Livres et manuels scolaires;
- Papiers et cahiers scolaires.

★

Décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);